

STATUTS

Dénomination (en entier) : **ASSOCIATION ALLIANCES INTERNATIONALES - BELGIQUE**
Abréviation : AAI-B
Forme juridique : association sans but lucratif
Siège : rue du Fourneau 10, 5651 Thy-le-Château
N° d'entreprise : 872.730.477.
Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Le vingt-six juin deux mille dix-sept, l'assemblée générale de l'Association a voté à l'unanimité la modification des statuts de l'ASBL comme suit.

TITRE 1. DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET SOCIAL

ARTICLE I : Dénomination

L'ASBL prend la dénomination de « Association Alliances Internationales - Belgique », en abrégé « AAI-B ».

ARTICLE II : Siège social — Arrondissement judiciaire

Le siège social est établi au numéro 10 de la rue du Fourneau, 5651 Thy-le-Château, arrondissement judiciaire de la province de Namur. Tout changement du siège social doit être approuvé par l'assemblée générale et publié aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE III : But social – Cible privilégiée

L'Association a pour objet, en dehors de tout but lucratif, de venir en aide à la détresse humaine en soutenant des projets humanitaires visant au développement intégral de la personne, dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement social et de la formation.

La cible privilégiée de l'action d'AAI-B est l'Hôpital de Kabinda (Province de la Lomami, R.D.Congo) mais sans exclure d'élargir son action à d'autres projets humanitaires.

Article IV : Principes et Moyens d'action

L'Association agit dans l'esprit de son association-mère : « *Association Alliances Internationales (France)* », reconnue comme organisme de bienfaisance par l'Etat français. A ce titre, le partenariat avec les autres structures associatives du réseau AAI, sera privilégié dans les actions d'envergure multipartenaires.

Dans ce cadre et pour servir son but, l'association pourra notamment :

- sensibiliser et mobiliser les bonnes volontés, par l'information et la formation ;
- soutenir des projets de développement à long terme, en recherchant la plus large collaboration avec d'autres acteurs humanitaires œuvrant sur le même terrain ;
- recruter, former, envoyer des volontaires aussi bien du Nord que du Sud ;
- organiser des missions d'expertise dans divers domaines ;
- collecter les moyens financiers nécessaires,

Article V : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

L'association se dote d'un « Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) » qui précise les procédures administratives ou opérationnelles et des repères éthiques. Apporter des modifications à ce document suppose le vote de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers.

TITRE 2. MEMBRES

ARTICLE VI: Membres effectifs et membres adhérents - Cotisations

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant, qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, ne peut dépasser 100 €.

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs : leur nombre est illimité mais s'élève au minimum à trois. Leurs droits et obligations sont fixés par la loi et par les présents statuts. Ils sont les seuls à avoir voix délibérative en assemblée générale. Ils ont aussi accès aux documents comptables, ainsi qu'aux informations internes de l'association. Tout membre effectif s'efforcera de participer aux assemblées générales ou de signer une procuration pour y être représenté

(cf. Article XVII).

Les membres adhérents : ils soutiennent l'association en s'acquittant de leur cotisation annuelle et peuvent assister aux assemblées générales, mais sans droit de vote. Leur nombre est illimité.

ARTICLE VII : Admission des membres effectifs - Conditions

Toute personne physique ou morale soucieuse du but social de l'association et prête à s'investir dans ses actions peut demander, par écrit ou verbalement, à en devenir membre effectif.

Lors de sa première réunion suivant la réception de la demande, le conseil d'administration décide, souverainement et sans devoir exposer ses motivations, d'accepter ou non un candidat en qualité de membre effectif. La décision sera prise à la majorité.

Le CA peut également prendre l'initiative d'inviter une personne physique ou morale à devenir membre effectif. Dans ce cas, il revient à la personne invitée d'accepter ou de décliner l'invitation.

ARTICLE VIII : Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres avec leurs coordonnées, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Ces données restent confidentielles selon les impératifs légaux.

Ce registre mentionnera les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

ARTICLE IX : Démission ou Exclusion des membres

Tout membre de l'association peut se retirer de celle-ci en adressant sa démission selon les modalités décrites au ROI.

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts et par le ROI, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE 3. GESTION DE L'ASSOCIATION — CONTRÔLE

ARTICLE X: Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et de sept personnes au plus. Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'Association. Le ROI décrit les procédures de préparation à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

L'assemblée générale a tout pouvoir pour démettre à tout moment un ou plusieurs administrateur(s), voire la totalité du conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE XI : Composition du conseil d'administration— Réunions

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association. Le secrétaire convoque le conseil. La réunion est présidée par le président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs sont présents, soit physiquement, soit par télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal dont les modalités sont décrites au ROI.

ARTICLE XII : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés, par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée générale.

ARTICLE XIII : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs

Le ROI fixe les dates de l'exercice comptable.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs gérant(s), membre(s) ou non, pourvu que cette délégation soit transparente et acceptée par l'assemblée générale.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement confirmée par l'assemblée générale, le secrétaire et le trésorier exercent les missions de gestion journalière de l'Association.

TITRE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE XIV : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée des membres effectifs qui y siègent. Elle est valablement constituée si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de valider une nouvelle édition du ROI, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission, de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, d'exclure un membre, de décider de la dissolution de l'Association ou de la transformer en société à finalité sociale.

ARTICLE XV : Date - Convocation - Ordre du Jour

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année selon les modalités prévues au ROI.

Des assemblées générales extraordinaires sont en outre convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Les convocations pour toute assemblée générale sont envoyées par simple lettre ou courrier électronique, contenant l'ordre du jour et les documents à examiner par l'assemblée, adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours avant l'assemblée. Les membres non effectifs qui souhaitent participer aux assemblées générales en informent le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière. Peuvent également y assister des personnes invitées par le CA sur proposition de membres de l'association.

Si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés, une assemblée générale extraordinaire peut être régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocation.

ARTICLE XVI : Délibérations

Avant d'aborder son ordre du jour, la liste des membres effectifs mise à jour par le conseil d'administration, est annoncée conformément aux modalités prévues au ROI.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à son ordre du jour, lequel peut être amendé par vote en début de séance sur toute proposition d'un membre.

Les compétences de l'assemblée générale s'étendent à tous les sujets prévus par les présents statuts (cf. notamment l'article XIV ci-dessus), et par le droit associatif belge.

L'assemblée générale ordinaire entendra, conformément au prescrit légal : le rapport d'activité, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires. Elle discute le bilan de l'exercice et donne décharge aux administrateurs et éventuels gérants et commissaires.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque assemblée générale. Les modalités administratives de déroulement de l'AG et de rédaction du PV sont décrites au ROI.

ARTICLE XVII : Nombre de voix - Représentation

Chaque membre effectif peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre effectif peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucun autre.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où l'exigent autrement la loi ou les présents statuts.

TITRE 5. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XVIII : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

ARTICLE XIX : Liquidation

Lors de la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, mais ira à une association sans but lucratif ayant les mêmes buts, et de préférence à une (aux) autre(s) structure(s) associative(s) du réseau AAI.

Un membre qui a mis un bien à la disposition de l'association ne pourra le récupérer à la dissolution et/ou liquidation, que si un écrit précisant cette volonté a été rédigé au moment de la mise à disposition.